

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
 DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 DU VENDREDI 12 DECEMBRE 2025**

AFFAIRE N° 29-20251212

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELS ET LOCAUX
 AVEC LE GROUPEMENT AGILISUD**

L'an deux mille vingt-cinq, le douze du mois de décembre à neuf heures et vingt-cinq minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle polyvalente Zac Paul Badré, sise au Tampon, à l'angle des rues du Danemark et du Général Ailleret à la Châtoire, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 28 novembre 2025, sous la présidence de Monsieur HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 01-20251212 à l'affaire n° 42-20251212) et de celle de Madame COURTOIS Vanessa, 3^e Vice-Présidente (de l'affaire n° 43-20251212 à l'affaire n° 46-20251212).

NOTA :

Nombre de conseillers en exercice : 48

Présents : 39

Absents représentés : 08

Absents : 01

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 34-20251212), GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, ROBERT Evelyne (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 33-20251212), THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 39-20251212), DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noëline, FONTAINE Véronique, GENCE Jack, GONTHIER Charles Emile, LEBON Jean Richard, MONDON Laurence, ROMANO Augustine, TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie, BENARD Monique, FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, MUSSARD Harry, FULBERT-GERARD Gilberte, HOAREAU Sylvain, HUET Marie-Josée, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie, LEJOYEUX Marie Andrée, COURTOIS Lucette, MUSSARD Rose Andrée, VIENNE Axel.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)**- Commune du Tampon -**

PAYET TURPIN Francemay représentée par GASTRIN Albert, PICARDO Bernard représenté par MAUNIER Daniel, FONTAINE Henri représenté par DIJOUX RIVIERE Mimose, ROBERT Evelyne représentée par TECHER Doris (de l'affaire n° 34 à l'affaire n° 46-20251212), THIEN AH KON Patrice représenté par HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 35 à l'affaire n° 46-20251212), BLARD Régine représentée par DOMITILE Noëline (de l'affaire n° 40 à l'affaire n° 46-20251212).

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, HUET Mathieu représenté par LEICHNIG Stéphanie, K/BIDI Emeline représentée par MUSSARD Harry, LANDRY Christian représenté par David LEBON.

BENARD Clairette Fabienne représentée par LEBON Louis Jeannot.

ETAIENT ABSENTS**- Commune de l'Entre-Deux -**

LAFOSSE Camille.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame DOMITILE Noëline a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 29-20251212

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELS ET LOCAUX AVEC LE GROUPEMENT AGILISUD

Le Président rappelle que, pour l'organisation de ses services de transport public urbain, la CASUD a choisi de recourir à trois délégations de service public (DSP), couvrant chacune un périmètre géographique distinct :

- Contrat de concession n° 1 : exploitation des lignes du bassin Tampon / L'Entre-Deux ;
- Contrat de concession n° 2 : exploitation des lignes du bassin Saint-Joseph / Saint-Philippe ;
- Contrat de concession n° 3 : exploitation de la ligne STC et du service de transport des personnes à mobilité réduite (TPMR).

À l'issue du renouvellement de ces DSP, la CASUD a attribué, à compter du 1er juillet 2025, au groupement AGILISUD le Marché n° A25.001, relatif à :

- la coordination des contrats de DSP de transport urbain ;
- le suivi de l'offre de mobilité sur l'ensemble du territoire de la CASUD.

Dans ce cadre, la CASUD souhaite conclure avec AGILISUD une convention de mise à disposition de matériels et locaux, afin de préciser les biens nécessaires à l'exécution de ce marché. La convention constitue une annexe contractuelle aux documents du marché précité.

Objet de la convention

La convention a pour objet de mettre à disposition d'AGILISUD, pour l'exploitation des services de mobilité sur le territoire de la CASUD :

- des locaux, principalement l'ensemble des gares routières ;
- des biens mobiliers, comprenant des vélos à assistance électrique, des smartphones, des valideurs et tout équipement nécessaire à l'exploitation des services.

AGILISUD prend en charge :

- l'entretien et la maintenance des locaux et équipements ;
- la gestion des différents systèmes de vidéoprotection, d'alarme et de gardiennage.

Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre du marché n° A25.001, relatif à la coordination des DSP de transport urbain et au suivi de l'offre de mobilité sur le territoire de la CASUD.

Consistance et suivi des biens mis à disposition

- Les biens mis à disposition sont listés dans l'annexe 1 à la convention.

- Un état des lieux contradictoire sera réalisé lors de la remise et de la restitution des biens.
- La liste pourra être adaptée par avenant en cas d'ajout, retrait ou remplacement de matériel, sans modification de la présente convention.

Conditions financières

La mise à disposition des équipements et des locaux est consentie en contrepartie du versement par le groupement AGILISUD d'une contribution financière annuelle à la collectivité, établie sur la base de la valeur locative desdits biens.

Vu la compétence de la CASUD en matière de Transports,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la convention de mise à disposition de matériels et locaux avec AGILISUD, qui sera annexée aux pièces du marché n° A25.001,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve la convention de mise à disposition de matériels et locaux avec AGILISUD, qui sera annexée aux pièces du marché n° A25.001,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 47

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,



Noëline DOMITILE

Le Président de la CASUD,



Jacquet HOARAU



Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 24/12/2025



CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIELS

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD), autorité organisatrice des mobilités, dont le siège administratif est 379 Rue Hubert Delisle – 97430 LE TAMPON, représentée par son Président, Monsieur Jacquet HOARAU, agissant en application de la délibération n°1720250617 du 17 Juin 2025,

Ci-après dénommé « **le Mandant** » ou « **la CASUD** » ou « **la Collectivité** »,
d'une part,

Et :

AGILISUD, Groupement momentané d'entreprises, représenté par son Mandataire SEMITTEL, dont le siège social est situé au 82 rue Antoine Félix LEVENEUR, 97410 Saint-Pierre, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint-Pierre sous le numéro 331 619 759, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Albert PERIANAYAGOM,

Ci-après dénommée « **le Mandataire** ».

d'autre part,

Ensemble ci-après dénommés « **les Parties** ».

PREAMBULE

Il est préalablement exposé que, pour l'organisation de ses services de transport public urbain, la CASUD a choisi de recourir à trois délégations de service public (DSP), chacune couvrant un périmètre géographique distinct du réseau :

- Contrat de concession n°1 : exploitation des lignes du bassin Tampon / L'Entre-Deux ;
- Contrat de concession n°2 : exploitation des lignes du bassin Saint-Joseph / Saint-Philippe ;
- Contrat de concession n°3 : exploitation de la ligne STC et du service de transport des personnes à mobilité réduite (TPMR).

À l'issue du renouvellement de ces DSP, la CASUD a attribué au groupement AGILISUD, à compter du 1er juillet 2025, le Marché n°A25.001 portant sur :

- la coordination des contrats de délégation de service public de transport urbain,
- ainsi que le suivi de l'offre de mobilité sur l'ensemble du territoire de la CASUD.

Le Mandataire est tenu de respecter l'ensemble de ses obligations contractuelles. Tout manquement entraînera l'application immédiate de pénalités, dans les conditions prévues par le CCAP du Marché n°A25.001.

Dans ce cadre, la CASUD souhaite conclure avec le groupement AGILISUD une convention de mise à disposition de matériels et de locaux, afin de préciser les biens nécessaires à l'exécution de ce marché.

La présente convention définit l'ensemble des biens mis à disposition et constitue une annexe contractuelle aux documents du marché précité.

Il a ainsi été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à disposition du groupement AGILISUD, pour l'exploitation des services de mobilité sur le territoire de la CASUD selon l'annexe 1 à la présente convention :

- des locaux; A noter que la gare routière de la Plaine des Cafres sera mise à disposition à compter de la réception de l'ouvrage en cours de construction.
- des biens mobiliers (vélos à assistance électrique, smartphones, valideurs, et tout équipement nécessaire à l'exploitation des services).

AGILISUD prend en charge :

- l'entretien et la maintenance des locaux et équipements ;
- la gestion des systèmes de vidéo-protection, d'alarme et de gardiennage des biens mis à disposition.

Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre du Marché n°A25.001, relatif à la coordination des délégations de service public de transport urbain et au suivi de l'offre de mobilité sur le territoire de la CASUD.

Article 2 : Consistance des biens mis à disposition

Les biens mis à disposition sont détaillés dans l'annexe 1 à la présente convention.

Ils feront l'objet d'un état des lieux contradictoire lors de la remise et de la restitution. La liste pourra être adaptée par avenant, sans modification de la présente convention, en cas d'ajout, de retrait ou de remplacement de matériel.

Dans le cadre du marché de coordination A25001, les équipements relatifs à la billettique ont vocation à être remplacés par du matériel neuf acquis par AGILISUD. De fait, les équipements remplacés sortiront de la liste des biens mis à disposition et feront l'objet d'une mise au rebus comptable et matérielle.

Article 3 : Conditions financières de la mise à disposition

La mise à disposition des matériels et locaux objet de la présente convention est consentie à titre gratuit.

En conséquence, aucune contrepartie financière n'est due par le bénéficiaire à la collectivité.

ou

La mise à disposition des matériels et des locaux est accordée contre le versement par le groupement AGILISUD d'une contribution financière annuelle de XXXX € à la collectivité.

Article 4 : Conditions d'utilisations et d'entretien

Le groupement AGILISUD s'engage à utiliser les matériels et locaux mis à disposition en bon père de famille, à en assurer la conservation, ainsi qu'à en respecter les règles de sécurité.

Le groupement AGILISUD ne peut :

- employer les matériels mis à disposition à un autre usage que celui auquel ils sont normalement destinés ;
- utiliser les matériels dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la mise à disposition a été faite.

Les représentants de la CASUD pourront accéder aux locaux et matériels mis à disposition après information préalable du mandataire AGILISUD, sauf urgence ou nécessité de service.

Les opérations de maintenance assurées par AGILISUD au titre du marché de coordination concernent la maintenance préventive et corrective d'usage des biens mis à disposition, à l'exclusion des travaux de gros entretien ou de renouvellement relevant de la CASUD.

Le nettoyage des agences commerciales mises à disposition est assuré par AGILISUD.

La maintenance et le nettoyage des toilettes publiques situées en dehors des agences restent sous la responsabilité de la CASUD.

Article 5 : Assurances - Responsabilités

La CASUD demeure propriétaire des biens mis à disposition et conserve, à ce titre, la charge des risques afférents à la propriété desdits biens (vice, usure, défaillance structurelle, sinistre non imputable à l'usage).

Le groupement AGILISUD, représenté par son mandataire SEMITTEL, est responsable des dommages causés aux biens mis à disposition résultant d'une faute, d'une négligence ou d'un usage non conforme à leur destination.

À ce titre, le groupement AGILISUD souscrit, à ses frais, une assurance, couvrant :

- les dommages matériels survenus du fait de son usage des biens mis à disposition ;
- les dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers dans le cadre de cette utilisation.

La CASUD conserve sa propre assurance pour les risques relevant de la propriété et de la structure des biens.

En cas de sinistre, AGILISUD informe immédiatement la CASUD et coopère à la déclaration auprès des assureurs respectifs.

Chacune des parties et leurs assureurs renoncent réciproquement à tout recours l'une contre l'autre pour les dommages matériels couverts par leurs polices respectives, sauf faute lourde ou intentionnelle.

La présente mise à disposition ne confère aucun droit réel ni valeur patrimoniale au groupement AGILISUD ; les biens demeurent inscrits au patrimoine de la CASUD.

Les assurances respectives sont souscrites auprès d'entreprises agréées et maintenues pendant toute la durée de la convention.

Article 6 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans, correspondant à celle du Marché n°A25.001, soit du 1er juillet 2025 au 30 juin 2030.

À l'expiration de la convention, les biens non mis au rebus seront restitués à la CASUD dans un état conforme à leur usage normal.

Un état contradictoire sera établi.

En cas de contestation, un expert sera désigné d'un commun accord.

Article 7 – Intuitu personae

La présente convention est conclue à titre intuitu personae, en considération de la qualité du groupement AGILISUD.

En conséquence, le bénéficiaire ne pourra céder, transférer ou sous-traiter, en tout ou partie, les droits et obligations issus de la présente convention, sauf accord écrit et préalable de la CASUD.

Le groupement AGILISUD participe de droit au comité de site prévu à l'article 10.1 du règlement d'exploitation des gares routières, en qualité de gestionnaire opérationnel des biens mis à disposition.

Article 8 – Avenants–Litiges–Election de domicile

Tout avenant à la présente convention devra être conclu dans les mêmes formes et signé par les représentants habilités des deux parties. Il ne pourra en aucun cas modifier substantiellement l'économie générale de la convention.

En cas de litige, et sauf résolution amiable, le Tribunal administratif compétent sera saisi.

Les parties élisent domicile en leur siège social respectif. Toute modification de siège ne sera opposable à l'autre partie qu'après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce dans un délai de quinze (15) jours.

Fait au Tampon le.....

En Trois exemplaires originaux.

Pour le Groupement AGILISUD, son
Président Directeur Général,

Monsieur Albert PERIANAYAGOM,

Pour la CASUD, son Président,

Monsieur Jacquet HOARAU,

DR